

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 225

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 581/67/CEE de la Commission, du 18 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 582/67/CEE de la Commission, du 18 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 583/67/CEE de la Commission, du 18 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/592/CEE : Avis d'appel d'offres n° 630 (par consultation publique) lancé par la république démocratique du Congo (Institut national pour l'étude agronomique du Congo — I.N.E.A.C.) pour un projet financé par les Communautés européennes — F.E.D.</i>	6
<i>67/593/CEE : Avis d'appel d'offres n° 631 lancé par la R. F. du Cameroun pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	10

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-------	-----	------	---------	------

Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-----------------	-------	-----	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 581/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 18 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,73
ex 10.01	Froment dur	37,23
10.02	Seigle	36,33
10.03	Orge	30,20
10.04	Avoine	25,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,68 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	30,68
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	16,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,540	76,575	60,540	58,474	69,050	60,540
e. 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	67,410	79,645	75,074	91,517	70,720	67,410
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 582/67/CEE DE LA COMMISSION
du 18 septembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 18 septembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,95
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,45	1,45	1,85
10.05 B	Autre maïs	0	1,45	1,45	1,85
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	3,20	3,20	3,30
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,067	0,067	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,078	0,078	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 583/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 568/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 223 du 15.9.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 18 septembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	— 1,30	— 1,55
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	— 1,40	— 3,00
10.03	Orge	0	0	— 1,05	— 1,35
10.04	Avoine	0	0	— 1,15	— 3,30
ex 10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,45	+ 1,85	+ 1,55
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 630 (par consultation publique) lancé par la république démocratique du Congo (Institut national pour l'étude agronomique du Congo — I.N.E.A.C.) pour un projet financé par les Communautés européennes — Fonds européen de développement

(67/592/CEE)

Adjudication : n° 3/50/67

Convention : n° 388/RDC

Projet : n° 211.004.14

Adjudication — par consultation publique — pour la fourniture de matériel d'usinage de caoutchouc et de café, destiné à la relance de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo (I.N.E.A.C.).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en cinq lots du matériel désigné ci-après :

Lot n° 1 : une calandreuse à caoutchouc

Lot n° 2 : un décortiqueur — déparcheur rotatif pour café.

Lot n° 3 : un moteur diesel 50 DIN-CV.

Lot n° 4 : matériel électrique pour boîtier de dérivation et tableaux de mesure (disjoncteurs, inverseur, fusibles).

Lot n° 5 : Dix thermographes à distance avec système d'enregistrement continu.

La désignation détaillée, les caractéristiques, les quantités, les plans (pour les fournitures du lot 4) font l'objet d'une annexe — *uniquement en langue*

française — qui peut être obtenue *gratuitement* aux adresses suivantes :

1. A l'ambassade de la république démocratique du Congo, 30, rue Marie-de-Bourgogne, Bruxelles 4 ;
2. A l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, I.N.E.A.C., 1, rue Defacqz, Bruxelles 5 ;
3. A l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, I.N.E.A.C., B.P. 2037 à Kinshasa (république démocratique du Congo) ;
4. Commission des Communautés européennes, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
5. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitellmannstraße 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, rue Aldringer 18,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Tous les lots sont indivisibles.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres pour un lot, pour plusieurs lots ou la totalité des lots.

Il est précisé que les appareils et machines mentionnés dans l'annexe précitée et relevés parmi les fabrications avec précision d'origine *ne sont cités qu'à titre indicatif*. Le fournisseur pourra toujours proposer du matériel similaire de qualité technique et de

garantie au moins égales. En ce qui concerne les dimensions le fournisseur pourra proposer du matériel provenant de sa production courante pour autant que les dimensions de celui-ci se rapprochent le plus de celles indiquées également dans l'annexe.

II. Service après vente et service d'entretien :

En outre, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer ou faire assurer dans la république démocratique du Congo un service après vente garantissant l'entretien des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange). Ce service après vente est à fournir uniquement pour les fournitures objets des lots n°s 1, 2 et 3.

III. Emballage et acheminement des colis :

Les fournitures seront emballées en caisses pour expédition maritime. Chaque caisse, ou chaque série de caisses devra contenir une machine ou un article, ceci pour faciliter la réexpédition à l'intérieur du Congo.

Si dans le même lot sont fournis plusieurs articles identiques, l'emballage permettra de les séparer facilement. En plus chaque caisse portera l'indication de la station de destination, telle qu'elle est indiquée dans la description du lot (cf. annexe art. I), et l'adresse d'acheminement à l'intérieur du Congo telle qu'elle est indiquée dans le tableau des adresses ci-dessous :

Station :

I.N.E.A.C. Bongabo
I.N.E.A.C. Kondo

Adresse :

Via Popolo sur Mongala
Via Boma et Lemba

Les caisses devront porter les marques suivantes :

I.N.E.A.C. — 388/RDC Adjudication n° 3/50/67

Lot n° Station de I.N.E.A.C. .

Adresse :

IV. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés aux Communautés européennes.

V. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège

du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VI. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés aux Communautés européennes.

VII. Lieu et délai de livraison :

Le matériel est à livrer au port de Matadi (république démocratique du Congo), en *ordre de marche*, au plus tard quatre mois à compter de la date de réception de la lettre de commande. Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

VIII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total de la lettre de commande doit être constitué dès la signature de cette lettre comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé :

- à raison de 50 % jusqu'à la réception provisoire des fournitures,
- à raison de 50 % jusqu'à la réception définitive des fournitures et au plus tard six mois après la réception provisoire.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'autorité congolaise compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre des Communautés européennes et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties. (Pour le lot n° 4 la réception provisoire vaut réception définitive.)

X. Réception :

La réception provisoire ou réception technique du matériel fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réceptions provisoires et définitives seront contrôlées par l'I.N.E.A.C. Le contrôleur technique du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

A l'expiration de la durée de garantie offerte par le soumissionnaire, la réception définitive sera prononcée.

XI. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution de la commande, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires et les prix globaux de l'offre s'entendent pour fournitures livrées C.A.F. quai port de Matadi, à l'exclusion de tous droits et taxes quelconques perçus lors du franchissement du cordon douanier de la république démocratique du Congo.

Au cas où des droits d'entrée, ou des taxes diverses devraient être perçus, l'administration congolaise compétente en fixera le montant qui sera ajouté à celui de la soumission pour former le montant de la lettre de commande. Les droits d'entrée et taxes diverses sont à régler par l'adjudicataire et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y relatives.

Les prix unitaires sont fermes et non révisables.

XIII. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française (1 original et 3 copies) et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Président du Conseil des adjudications de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, B.P. 2037 à Kinshasa (république démocratique du Congo) »,

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'adjudication n° 3/50/67 pour la fourniture de matériels destinés à la relance de l'I.N.E.A.C. ».

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 23 décembre 1967 à 18 heures à l'adresse indiquée sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée sous a) doit contenir :

- un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés aux Communautés européennes ;
- une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés aux Communautés européennes.

Les soumissionnaires congolais produiront, en outre, les références ou preuves d'affiliation aux organismes d'assurances sociales, ils indiqueront les mentions relatives à l'inscription au registre du commerce ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

La première enveloppe portera la mention « Adjudication n° 3/50/67 — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

- la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple résistance du matériel aux conditions climatiques, coût de l'entretien, etc. ;
- les garanties offertes, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication du service après vente et de réparation, etc. ;

— la liste détaillée avec prix unitaires de pièces détachées proposées pour le matériel, (cf. annexe mentionnée à l'article I) ;

— les délais de livraison ;

la deuxième enveloppe portera la mention « Adjudication n° 3/50/67 — *Offre de prix* ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées dans

la présente adjudication et notamment à celles fixées au paragraphe XII ci-dessus. Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions de la présente adjudication devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans son offre.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en monnaie locale (franc congolais). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I. les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Kinshasa, le 26 décembre 1967 par la Commission de dépouillement des offres. Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commandes :

Le ou les soumissionnaire(s) retenu(s) sera(seront) informé(s) de son(leur) choix par télégramme et recevra(ont) des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions de la présente adjudication.

La commande sera passée dans la même monnaie que l'offre.

XVI. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande (non compris le montant des droits et taxes), comme avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement, avec garantie de remboursement à 100 % du montant de l'avance (cf. article IX) ;
- 30 % du montant de la commande (non compris le montant des droits et taxes) ou au prorata de ce montant sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu fixé pour la livraison (port de Matadi),
- 40 % du montant de la commande (non compris le montant des droits et taxes) après réception provisoire des fournitures à Matadi.

Le remboursement des droits et taxes effectivement payés par le fournisseur sera effectué sur présentation des pièces justificatives y relatives, après la réception provisoire de l'ensemble des fournitures.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs congolais, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie locale (francs congolais) seront effectués par la Banque de Bruxelles en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. par le guichet de la Banque belge d'Afrique à Kinshasa.

Les paiements en monnaie belge seront effectués par la Banque de Bruxelles (siège central à Bruxelles).

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires auprès de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, I.N.E.A.C. — B.P. 2037 à Kinshasa (république démocratique du Congo).

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente adjudication, l'exécution des commandes est régie par l'arrêté royal du 26 juin 1959 et son annexe, le cahier général des charges.

Les candidats peuvent obtenir un exemplaire de ces documents en formulant une demande à l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, I.N.E.A.C., B.P. 2037, à Kinshasa (république démocratique du Congo) et contre paiement d'une somme de 2.000 francs congolais à régler soit en espèces, soit par chèque barré et certifié au nom de l'institut précité.

XIX. Dossier d'adjudication :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que l'annexe indiquée à l'article I et les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles des Communautés européennes, peut être obtenu sur demande adressée aux services énumérés sous 4 et 5 de l'article I. Aux adresses citées sous 1, 2 et 3 de l'article I le

présent texte n'est disponible qu'en langue française.

XX. Des renseignements complémentaires

peuvent être obtenus à l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, I.N.E.A.C., B.P. 2037, à Kinshasa (république démocratique du Congo).

XXI.

Pour la présente adjudication, le maître de l'œuvre est le ministre de l'agriculture du gouvernement central de la république démocratique du Congo, représenté par M. le Directeur général de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, I.N.E.A.C.

**Avis d'appel d'offres n° 631 lancé par la république fédérale du Cameroun
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(67/593/CEE)

Convention : n° 312/CA

Projet : n° 211.002.07

Objet :

Alimentation en eau des formations sanitaires du Cameroun occidental et du Sud-Cameroun oriental en 1 seul lot.

Estimation :

25.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 101.000 unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Lieu d'exécution :

Formations sanitaires situées à Ndikinimeki, Foumbot, M'Bouda, Bangangté dans l'État oriental et à Mamfé dans l'État occidental.

Délais d'exécution :

Maximum 24 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront être envoyées par lettre recommandée ou être remises contre reçu à l'adresse suivante : M. le Directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 236, Yaoundé (Cameroun), où elles devront parvenir au plus tard le 19 janvier 1968 avant 17 heures locales.

L'ouverture des offres

aura lieu en séance privée le 22 janvier 1968 à 15 heures locales, dans les bureaux de la direction du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 236, Yaoundé, au prix de 8.000 francs C.F.A. à payer par chèque ou mandat adressé à la personne précitée. Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère des affaires économiques et du plan (direction du plan), Yaoundé, république fédérale du Cameroun ;
2. Directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, Yaoundé, (république fédérale du Cameroun) ;
3. Chambre de Commerce de Douala (république fédérale du Cameroun) ;
4. Chambre de Commerce de Yaoundé (république fédérale du Cameroun) ;
5. Commission des Communautés européennes, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
6. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la direction du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 236, Yaoundé (république fédérale du Cameroun).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique ou morale, ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/7 — 1967

L'office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 6/7-1967 de la série « Statistique agricole ».

Ce fascicule constitue la synthèse des principaux résultats de tous les bilans agricoles élaborés jusqu'à présent par l'O.S.C.E.

Comparativement à l'ancienne version publiée dans le numéro 5/1963 de la même série, il reprend également des données concernant les légumes, les fruits, les pommes de terre, les féculs de pomme de terre, les légumes secs, les poissons et les graisses alimentaires.

Il rassemble ainsi une sélection, portant sur la période 1955/56-1965/66, de données qui concernent l'ensemble des bilans d'approvisionnement en produits agricoles ayant fait l'objet d'une publication. Il s'agit des données sur la production, les exportations, les importations, le commerce intra-C.E.E., l'utilisation indigène et la consommation humaine par tête.

Cette récapitulation a permis de centraliser un certain nombre de calculs annexes particulièrement importants sur la situation de l'approvisionnement dans la Communauté et dans les différents pays membres au cours de ces onze dernières années. Ces calculs portent sur le degré de l'auto-approvisionnement, l'excédent d'export/import et le commerce intra-C.E.E. respectivement en % des importations et des exportations totales.

Ce double numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 191 pages. Il peut être obtenu au prix de 15 FF ou 150 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sena-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.